

STATUTS MIS À JOUR SUITE AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 MAI 2024

A B N FACADES

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

Au capital de 30 000 euros

Siège social : 4 Place du 11 Novembre – 42160 BONSON

842 581 175 RCS SAINT ETIENNE

LE SOUSSIGNE :

□ **Monsieur BAS AHMET**

Née le 01 juillet 1978 à SIVRIMISAR turquie
Demeurant 13 rue des Eglantines – 42160 BONSON
Marié sans contrat
De nationalité TURQUE,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- exploitation d'un fonds de **Ravalement de façades**
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant

pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

A B N FACADES

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L., et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Place du 11 Novembre – 42160 BONSON.

ARTICLE 6 – APPORTS

□ **Monsieur BAS AHMET**
fait apport à la présente société de la somme en numéraire, ci-après indiquée, savoir :

- la somme **MILLE DEUX CENT EUROS**, ci **1 200 Euros**

Laquelle somme de MILLE DEUX CENT EUROS (1 200) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à BP AURA Agence bizillon
Conformément au Code de Commerce, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000.00 euros), montant de l'apport ci-dessus effectué.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

- 1°- Le capital est fixé à la somme de 1 200 €, divisé en 120 parts de 10 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 120, attribuées en totalité à **Monsieur BAS AHMET**, associée unique.

1 bis - °Décision de l'associé unique en date du 30 juin 2020

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 28 800 euros par incorporation de réserves pour le porter à 30 000 euros. La totalité de ses 2880 nouvelles parts sont attribuées en totalité à Monsieur Ahmet BAS, associé unique.

2°- chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3°- Chaque part sociale est indivisible, à l'égard de la société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux

ou par un mandataire commun pris parmi les associés; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

4°- Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par actes sous seings privés ou par acte notarié; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2°- En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3°- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4°- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 - GERANCE

1°- La société est administrée par un ou plusieurs gérants obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en-dehors d'eux.

En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2°- Le ou les gérants ont ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3°- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4°- La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5°- Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

1°- L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

2°- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3°- Les décisions de l'associée unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1°- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2°- Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX.

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre."

2°- L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le Gérant.

3°- L'associée unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

1°- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2°- En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3°- La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par délai de justice.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°- A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2°- Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3°- Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GERANCE

- La société sera gérée par **Monsieur BAS AHMET**. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

- **Monsieur BAS AHMET**, soussigné, déclare qu'il n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérante.

ARTICLE 17 - PUBLICATIONS

- Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par **Monsieur BAS AHMET**, gérant, qui accepte et auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

ARTICLE 18 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 28 Mai 2024

Certifiés conformes,

M. Ahmet BAS, gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.